Arrêté n° ADM 68/2026

REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « SERVICE JEUNESSE »
NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la décision du Maire n° 14/2021 en date du 25/05/2021 instituant une régie d'avances et de recettes pour l'encaissement des produits et le paiement des dépenses du service jeunesse ;

Vu l'arrêté du Maire n° ADM 03/2021 du 26 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avance et de recettes « service jeunesse »

Vu la délibération du Conseil municipal n°71/2016 portant adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en date du 8 décembre 2016,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/10/2026 ;

ARRETE

Article 1 Madame Chantal BELLOMI est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes « SERVICE JEUNESSE » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

Article 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Chantal BELLOMI sera remplacée par Madame Coralie CLAVE, mandataire suppléant.

Article 3 Madame Chantal BELLOMI percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire selon la règlementation en vigueur

Article 4 Madame Chantal BELLOMI percevra une indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) spécifique à ses fonctions de régisseurs.

Article 4 Madame Coralie CLAVE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 5 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 9 Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents.

Article 10 Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés précédents.

« Vu pour acceptation » :
Le Régisseur Titulaire,

Mme Chantal BELLOMI

Fait à Vendargues, le 07/10/2026.

Le Maire,

Guy LAURET

MAIRIE DE VENDARGUES

« Vu pour acceptation » :
Le Mandataire Suppléant,

Mme Coralie CLAVE